

SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE  
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

**13 DECEMBRE 2006. - Loi portant dispositions diverses en matière de santé**  
**[Extraits concernant les droits des patients]**

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.  
Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I<sup>er</sup>. - Disposition générale

Article 1<sup>er</sup>. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

TITRE II. - Santé publique

CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Modifications de l'arrêté royal n 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, en ce qui concerne les sages-femmes

[...]

CHAPITRE II. - Professions des soins de santé

[...]

CHAPITRE III. - Modifications de la loi du 5 juillet 1994 relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine

[...]

CHAPITRE IV. - Centre fédéral d'expertise des soins de santé

[...]

CHAPITRE V. - Modifications de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales

[...]

CHAPITRE VI. - Registre du cancer

[...]

CHAPITRE VII. - Comité sectoriel des données de santé

[...]

CHAPITRE VIII. - Hôpitaux

Section 1<sup>re</sup>. - Limitation des suppléments à charge du patient

[...]

**Section 2. - Droits du patient**

Art. 48. A l'article 17novies de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, inséré par la loi du 22 août 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant : « Le patient a le droit de recevoir les informations de l'hôpital concernant la nature des relations juridiques entre l'hôpital et les praticiens professionnels qui y travaillent. Le contenu des informations visées, ainsi que la façon dont celles-ci doivent être

communiquées, sont déterminés par le Roi, après avis de la commission visée à l'article 16 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. »;

2° l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant : « L'hôpital est responsable des manquements commis par les praticiens professionnels qui y travaillent, en ce qui concerne le respect des droits du patient prévus dans la loi précitée du 22 août 2002, à moins que l'hôpital n'ait communiqué au patient, explicitement et préalablement à l'intervention du praticien professionnel, dans le cadre de la communication des informations visée à l'alinéa 3, qu'il n'était pas responsable de ce praticien professionnel, vu la nature des relations juridiques visées à l'alinéa 3. Une telle communication ne peut pas porter préjudice à d'autres dispositions légales relatives à la responsabilité pour les actes commis par autrui. ».

[...]

Section 3. - Statut de la direction infirmière

[...]

## **CHAPITRE X. - Droits des patients**

Art. 61. Dans l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, les mots "contractuels et extra-contractuels" sont insérés entre les mots "rapports juridiques" et "de droit privé".

Art. 62. L'article 7, § 2, alinéa 3, de la même loi est remplacé par la disposition suivante : « Le patient a le droit de se faire assister par une personne de confiance ou d'exercer son droit sur les informations visées au § 1<sup>er</sup> par l'entremise de celle-ci. Le cas échéant, le praticien professionnel note, dans le dossier du patient, que les informations ont été communiquées, avec l'accord du patient, à la personne de confiance ou qu'elles ont été communiquées au patient en la présence de la personne de confiance, et il note l'identité de cette dernière. En outre, le patient peut demander explicitement que les données susmentionnées soient inscrites dans le dossier du patient. »

Art. 63. A l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 2, alinéa 4, est complété par la disposition suivante :

« Le cas échéant, la demande du patient est formulée par écrit et la demande, ainsi que l'identité de la personne de confiance, sont consignées ou ajoutées au dossier du patient. » ;

2° le § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

a) les mots "au prix coûtant" sont supprimés;

b) l'alinéa est complété par la disposition suivante :

« Le Roi peut fixer le montant maximum pouvant être demandé au patient par page copiée, copie donnée en application du droit précité d'obtenir une copie ou sur un autre support d'information. »

Art. 64. Dans l'article 14 de la même loi, il est inséré un § 4, rédigé comme suit :

« § 4. Le droit d'introduire une plainte visé à l'article 11, peut, par dérogation aux §§ 1<sup>er</sup> et 2, être exercé par les personnes visées à ces paragraphes, telles que désignées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sans devoir respecter l'ordre prévu.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer des règles plus précises pour l'application du présent paragraphe. »

CHAPITRE XI. - Dispositions applicables aux situations à risque sanitaire

[...]

CHAPITRE XII. - Médicaments

[...]

CHAPITRE XIII. - Responsabilisation de prestataires de soins

[...]

CHAPITRE XIV. - INAMI

[...]

CHAPITRE XVI. - Assurabilité des mineurs

[...]

CHAPITRE XVII. - Commission nationale dento-mutualiste

[...]

CHAPITRE XVIII. - Modifications de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine

[...]

CHAPITRE XIX. - Modifications du Code judiciaire

[...]

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 2006.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

R. DEMOTTE

Scellé du sceau de l'Etat :

La Ministre de la Justice,

Mme L. ONKELINX